

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-052

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :
29 septembre 2023
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour : 14

✓ RYO Bernard
✓ DE LANTIVY François
✓ LE BRUN Emmanuelle
✓ POUPART Michel
✓ LEFEUVRE Florence
✓ GUYON Isabelle
✓ BEGUIN Hubert
✓ JARNIER Dominique
✓ LE COMTE Valérie
✓ DANIEL Fabienne
✓ TUAL Virginie
✓ QUELLARD Denis
✓ MOQUET Michel
✓ COUËRON Marie-Noëlle
✓

Contre :

Abstention :

**Sobriété énergétique – Maîtrise de la demande en énergie -
Contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public
au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt »**

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du conseil municipal de Béganne transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;
- la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;
- la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Béganne est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune). La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la commune de Béganne et Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif éco-geste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.
2. D'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

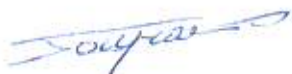
publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

3. D'autre part, Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de : - permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ; - pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).
4. Conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.
5. Un modèle de contrat-type ci-après annexé définit :
 - les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
 - les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le partenariat de la commune de Béganne avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt ».

AUTORISE le maire à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire de
Mairie : Michel PAVARZ


Pour extrait conforme
Le Maire
Bernard BYO





**CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES
EN CAS D'ALERTES « ECOWATT »**

QUI SONT LES PARTIES ?

Morbihan Energies
Syndicat mixte
Siège : 27 rue de Luscanen- CS
32 610 – 56 010 Vannes
SIREN : 255 601 106
Représenté par Jo BROHAN,
Président

**Le Partenaire : la commune de
BEGANNE**
Commune
Siège : Le Bourg – 56350 BEGANNE
SIREN : 215600115
Représenté par Bernard RYO,
Maire

Morbihan Energies est très attaché à la qualité de ses relations avec ses partenaires. C'est pourquoi :

- nous avons apporté du soin à la clarté de ce Contrat.
- nous vous invitons à le lire attentivement et à nous interroger pour toutes précisions

Les définitions de certains mots ou expressions sont en Annexe 1. Il s'agit des mots ou expressions dont la 1^{ère} lettre est une majuscule.

Table des matières

1. Contexte et enjeux de ce Contrat	5
1.1 Enjeux nationaux.....	5
1.2 Gouvernance locale.....	6
2. Objet de ce Contrat	7
3. Obligations des Parties	7
3.1 Obligations de Morbihan Energies	7
3.2 Obligations du Partenaire	7
4. Périmètre du patrimoine concerné.....	8
5. Modalités financières	8
6. Durée de ce Contrat	8
7. Autres clauses	9
7.1 Protection des données personnelles	9
7.2 Modification	9
7.3 Force majeure	9
7.4 Litiges.....	10
ANNEXE 2 – CARTE	13

1. Contexte et enjeux de ce Contrat

1.1 Enjeux nationaux

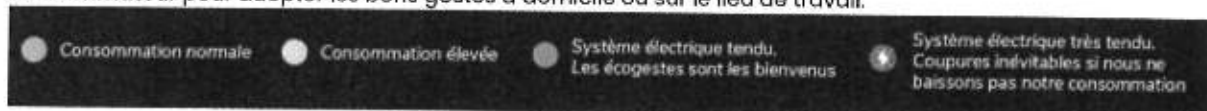
A – Un contexte de système électrique tendu

Notre système électrique est aujourd'hui en transition. Les marges disponibles en hiver sont réduites. Dans le contexte actuel de **crise énergétique**, une vigilance est de mise durant les périodes de fortes consommations d'électricité. **Par une consommation responsable, les acteurs publics et privés peuvent contribuer à accélérer la transition énergétique et à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.**

B – Ecowatt, la « météo de l'électricité » pour une consommation responsable

Pour aider à une consommation responsable de l'électricité, RTE – gestionnaire du réseau français de transport d'électricité –, en partenariat avec l'ADEME ont lancé « **Ecowatt** », **dispositif citoyen de pilotage du système électrique.**

Ecowatt permet à tous d'agir sur la consommation d'électricité, aux moments les plus pertinents pour le réseau électrique : à chaque instant, sur le site www.monecowatt.fr, des signaux clairs (de vert à rouge) guident le consommateur pour adopter les bons gestes à domicile ou sur le lieu de travail.



Lorsque la consommation des Français est trop élevée, une alerte sms « vigilance coupure » est envoyée aux souscripteurs de l'alerte pour inciter chaque citoyen à réduire ou décaler sa consommation. Dans ce cas, le système électrique a plus particulièrement besoin que les consommateurs français modèrent leur consommation d'électricité et participent ainsi à assurer l'approvisionnement de tous en électricité. Ecowatt met à disposition de tous l'information nécessaire pour consommer mieux et moins, en agissant sur la consommation d'électricité.

A terme, Ecowatt doit également donner davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.

Ecowatt est ouvert à tous ceux – particuliers, entreprises, collectivités...- qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable.

C – L'éclairage public, acteur d'une consommation responsable de l'électricité

En France, l'éclairage public constitue une part importante des consommations énergétiques des communes. L'énergie consommée par l'éclairage public représente :

- 41 % des consommations d'électricité des collectivités territoriales ;
- 16 % de leurs consommations toutes énergies confondues ;
- 37 % de leur facture d'électricité.

Selon RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, la Bretagne, seconde région la plus vulnérable du réseau électrique français après la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ne produit que 7 % de l'électricité consommée.

La demande d'électricité est la plus forte les soirs d'hiver vers 19h, soit à un horaire où l'éclairage public est en fonctionnement sur tout le territoire. Durant certains pics de froid, la demande en électricité est telle que le réseau doit faire l'objet de délestage. **L'éclairage public, par le biais de diminutions du niveau d'éclairage ou de coupures, est une source d'économie ponctuelle potentielle de consommation, à ce jour peu exploitée.**

Or, l'éclairage public, s'il est équipé d'un système de télégestion, peut, à la demande, jouer un rôle de tampon de la consommation électrique, en modérant ponctuellement son utilisation.

C'est la raison pour laquelle le Partenaire et Morbihan Energies souhaitent expérimenter un nouveau dispositif écocoste en faveur d'une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

1.2 Gouvernance locale

Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer **une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public** constitue un objectif conjoint et affirmé par Morbihan Energies et le Partenaire.

Basé à Vannes, le syndicat mixte fermé, **Morbihan Énergies**, organise et contrôle, depuis 1965, la distribution d'électricité pour l'ensemble des 249 communes du département. Des communautés de communes et d'agglomération adhèrent également à Morbihan Energies. Autorité concédante, Morbihan Energies est propriétaire des 23 000 km de lignes électriques (HTA/BT) et des 14 000 postes de transformation HTA/BT du Morbihan. Au-delà de ses compétences historiques (réseaux électriques, éclairage public, ...), il est devenu, au fil des années, un acteur clé des transitions énergétiques (production d'énergies renouvelables, maîtrise de la demande, mobilités décarbonées, flexibilités) et numériques (open data, plan de corps de rue simplifiée, RGPD, SIG mutualisé). Territoire à énergie positive pour la croissance verte depuis 2015, le syndicat a atteint le niveau 4 de « Territoire numérique libre ». Morbihan Energies est, depuis septembre 2019, lauréat de l'appel à projets national « Territoires d'innovation ». Morbihan Energies a adhéré en décembre 2021 à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables.

De nombreuses communes et intercommunalités morbihannaises ont transféré à Morbihan Energies la compétence relative aux travaux et à la maintenance d'installations d'éclairage public.

Engagé en faveur d'usages plus vertueux de l'éclairage public, Morbihan Energies a été désigné en 2022 comme attributaire d'une subvention exceptionnelle du FACE pour la mise en place de dispositifs de pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques. Si cette aide financière concerne les communes rurales, l'ambition de Morbihan Energies est de **déployer ces dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur l'ensemble des communes morbihannaises (y compris communes urbaines) qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé** (délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022).

Le Partenaire a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Il est engagé sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

C'est dans ce contexte que Morbihan Energies et le Partenaire souhaitent expérimenter un nouveau dispositif écocoste, en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public, en faveur d'une consommation responsable de l'électricité.

2. Objet de ce Contrat

Ce Contrat a pour objet de :

- Désigner Morbihan Energies pour éteindre ou abaisser l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, dans le respect des conditions et du périmètre définis ci-dessous ;
- Définir les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- Déterminer les droits et obligations des Parties.

3. Obligations des Parties

3.1 Obligations de Morbihan Energies

Morbihan Energies doit :

- Mettre à disposition du Partenaire des outils (financés et appartenant à Morbihan Energies) de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Entretien et assurer la maintenance de ces outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux ;
- Recevoir les alertes Ecowatt ;
- Informer le Partenaire dans les meilleurs délais avant la survenue d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) de manière à ce que le Partenaire puisse en avvertir la population (sur son site internet, ses panneaux électroniques d'information, etc.) ;
- Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, **exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt**.
Morbihan Energies sera ainsi Exploitant du volet pilotage du réseau d'éclairage public du Partenaire en son nom et pour son compte, sur le périmètre défini ci-après, uniquement pendant la durée de l'alerte rouge Ecowatt ;
- Partager avec le Partenaire les tableaux de bord et données de suivi de ce Projet.

3.2 Obligations du Partenaire

Le Partenaire doit :

- Donner mandat à Morbihan Energies pour Eteindre (ou abaisser) l'éclairage public, au nom et pour le compte du Partenaire, sur le périmètre défini ci-après, exclusivement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Désigner un élu et un technicien référents (interlocuteurs pour le projet) ;
- Informer la population dans les meilleurs délais, à compter de la notification par Morbihan Energies d'un épisode de très forte tension sur le système électrique (alerte rouge Ecowatt) devant entraîner une mesure d'extinction (ou d'abaissement ?) de l'éclairage public ;
- S'engager à ce que le Maire, autorité de police municipale, prenne un arrêté municipal afin de formaliser l'extinction (ou l'abaissement ?) de l'éclairage public pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt ;
- Animer et communiquer, à l'échelle de son territoire, autour de ce service porté conjointement avec Morbihan Energies.

Le Maire conserve et exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du Maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

4. Périmètre du patrimoine concerné

Régime d'Extinction :

Armoires : n° A014 et A056

Point lumineux : -

Une carte est jointe en Annexe n°2.

5. Modalités financières

Ce service d'intérêt général est fourni **gratuitement** par Morbihan Energies au Partenaire qui en est membre, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

Morbihan Energies est l'acheteur public des outils de pilotage de l'éclairage public à l'armoire ou au point lumineux qu'il met gratuitement à disposition du Partenaire. Morbihan Energies prend en charge les dépenses d'installation, de maintenance et d'exploitation de ces outils de pilotage de l'éclairage public.

6. Durée de ce Contrat

Début	Date de signature de ce Contrat par les 2 Parties
Fin	31/12/2027 A cette échéance, les Parties conviendront ensemble de la suite à donner (conclusion d'un nouveau contrat, évolution ou arrêt du partenariat).

Quels événements ont un effet sur la durée du Contrat				
Evénements	Effet sur le Contrat	Formalités	Indemnité	Durée Prise d'effet

Force majeure	Suspension	Mail de la Partie la plus diligente	Aucune	Durée de la Force majeure
	Résiliation	Notification de la Partie la plus diligente	Aucune	Effet 30 jours après la Notification
Manquement d'une Partie à une ou plusieurs de ses obligations	Suspension	Notification de l'autre Partie	Aucune	Durée : Jusqu'à régularisation et au plus tard 60 jours après la Notification
	Résiliation	Notification de l'autre Partie	Aucune	Effet 30 jours après la Notification

7. Autres clauses

7.1 Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter les règles de protection des Données personnelles.

7.2 Modification

Toute modification apportée à ce Contrat fera l'objet d'un avenant écrit.

7.3 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une d'elles du fait de l'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de Force majeure.

En cas d'événement de Force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de Force majeure invoqué et de sa durée probable.

7.4 Litiges

Que faire en cas de litige ?	<ul style="list-style-type: none">⇒ en cas d'urgence, engager une procédure devant le tribunal compétent⇒ dans tous les autres cas : faire une médiation
Comment choisir le médiateur ?	<ul style="list-style-type: none">⇒ si possible, se mettre d'accord avec l'autre Partie⇒ sinon, demander au tribunal compétent
La médiation a échoué ?	<ul style="list-style-type: none">⇒ Engager une procédure devant le tribunal compétent

Généré au siège de Morbihan Energies à Vannes et visualisé sur support électronique aux jour, mois et an sus-indiqués.

Pour Morbihan Energies

Nom du signataire : Jo BROHAN

Date de signature

Pour le Partenaire

Nom du signataire : Bernard RYO

Date de signature :

09/10/2023



ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Annexe : élément du Contrat figurant en annexe

Contrat : ensemble formé par ce document et ses annexes.

Eclairage public : ensemble des installations dont les fonctions sont d'éclairer les voies ouvertes au public et/ou de mettre en valeur le patrimoine par la lumière. Le mandat donné par la commune à Morbihan Energies pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt n'affecte donc pas le pouvoir de police administrative générale du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : "tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants").

Le maire conserve et exerce sur le territoire de sa commune le pouvoir de police en matière d'éclairage public, y compris pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt.

Exploitant : personne chargée de l'ensemble des opérations de gestion et de contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations d'Eclairage public (exemple : gestion des autorisations d'accès au réseau, consignations et déconsignations physiques ou collationnées, recensement des mises en sécurité, coordination éventuelle avec les autres intervenants sur le domaine public pour tous types de travaux).

Notification : lettre envoyée par une Partie à l'autre Partie :

- soit par lettre recommandée électronique avec avis de réception,
- soit par lettre recommandée postale avec demande d'avis de réception,
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Quand il est prévu une Notification, en cas d'envoi par lettre recommandée postale avec accusé de réception, les délais courent à compter de la première présentation de la lettre.

Partenaire : la personne morale qui conclut ce Contrat avec Morbihan Energies.

Partie(s) : le Partenaire et / ou Morbihan Energies.

Projet : le projet innovant co-porté par Morbihan Energies et le Partenaire afin d'expérimenter l'extinction (ou l'abaissement) par Morbihan Energies de l'éclairage public sur le territoire du Partenaire dans le respect du périmètre défini dans ce Contrat et son Annexe 2, au nom et pour le compte du Partenaire, uniquement pendant la durée d'une alerte rouge Ecowatt, en se basant sur les dispositifs de pilotage de l'éclairage public appartenant à Morbihan Energies et sur l'outil Ecowatt. Ce projet partenarial vise ainsi à mieux consommer l'électricité, de manière responsable, en matière d'éclairage public, dans un objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité et de sobriété énergétique.

ANNEXE 2 – CARTE

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-053

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

0

COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

Augmentation du capital

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Rapport :

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, par fusion de la société d'économie mixte SAGEMOR et du syndicat mixte des ports et bases nautiques, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 17 ports principalement de plaisance, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manehouarn Plouay et du sémaphore d'Etel.

Premier gestionnaire des ports de plaisance en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux plaisanciers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2022, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 98,6 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur un modèle économique solide, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissement de 102 M€ vient d'être adopté par la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités, emprunts et ligne de trésorerie.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 1^{er} mai 2023, d'un capital de 10 847 007 €, divisé en 157 203 actions de 69 € chacune, détenu à 92,17 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionariat).

Aussi, pour mener à bien le plan d'investissement indiqué ci-avant, il vous est proposé d'approuver une augmentation en numéraire de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 69 €/action.

COMMUNE DE BÉGANNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire principalement à la souscription, le solde devant être versé sur appels de fonds du Conseil d'administration et sous cinq ans maximums.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la composition du Conseil d'administration n'évoluerait pas.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de votre Assemblée délibérante approuvant le projet.

Après l'exposé qui précède, il vous est donc proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;
- De donner tous pouvoirs à votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable aux projets d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés, non compatible avec le statut de société publique locale de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

VU le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

VU le rapport de Bernard RYO,


Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,

D'APPROUVER le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur

D'APPROUVER sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

DE DONNER tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés

Le secrétaire de séance
Michel POUANET


Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO





D2023-054

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

Convention pour les transports scolaires vers la piscine communautaire

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

M. Le Maire rappelle que, comme chaque année, Redon Agglomération sollicite la commune pour contribuer financièrement aux transports scolaires des élèves bégannais vers la piscine communautaire.

Le montant de la prestation sera déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur la base d'un coût moyen obtenu par le montant global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuel réellement effectués

Le texte de la convention est annexé ci-après.

14 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la participation financière de la commune aux transports scolaires des élèves bégannais vers la piscine communautaire,
- Autorise M. le maire à signer la convention
- Impute cette dépense au chapitre 65 de la section de fonctionnement

*Le secrétaire de
séance - Michel Poupart*

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



Convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires de REDON Agglomération

ENTRE

REDON Agglomération,

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-François MARY**, agissant en vertu de la délibération B_2013_17 en date du Bureau Communautaire du 09 septembre 2013

d'une part,

Et

La commune de BEGANNE

Représentée par son Maire, **Monsieur Bernard RYO**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2023

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Préambule,

Dans le cadre de sa compétence liée aux équipements sportifs, REDON Agglomération accueille au sein des Piscines Communautaires, les enfants scolarisés sur son territoire.

Les plannings sont élaborés en concertation et suivant les textes de l'éducation nationale.

Depuis sa création, REDON Agglomération organise le transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires de son territoire vers les Piscines Communautaires.

Article 1 : Objet de la convention et descriptif de la prestation

REDON Agglomération accueille les élèves de la commune de **BEGANNE** dans les piscines communautaires suivant le planning établi (annexe 1) et organise le transport scolaire de ces élèves entre la commune et l'établissement d'accueil.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions de financement par la commune, du transport scolaire des élèves vers les piscines communautaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune s'engage, en contrepartie de la prestation assurée par REDON Agglomération, à supporter la charge représentée par le transport des élèves vers les piscines communautaires.

Article 4 : Montant de la prestation

Le montant de la prestation sera déterminé conformément au planning d'utilisation des équipements et sur base d'un coût moyen obtenu par le montant global des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués.

Article 5 : Modalité de paiement de la prestation

La participation de la commune sera appelée en fin d'année scolaire. Un titre de recettes sera établi par REDON Agglomération à la commune.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non respect par la commune de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, en cas d'évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, REDON Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention ou décider de suspendre la prestation.

Ces décisions interviendront de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction devra faire l'objet d'un écrit avant la fin de l'année scolaire en cours (juin).

A Redon,

Le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Activités de Loisirs

Joël GUÉRIVE

A Beganne

Le 09 10 2023

Pour la Commune
de BEGANNE

Le Maire, *Bertrand Ryo*



AUTORISATION DE TRANSPORT
Année scolaire 2023.2024

Je soussigné M Ryo DEUMARTE
agissant en qualité de Maire de la commune de BEGANNE
.....

Autorise à transporter les enfants de la commune vers les piscines communautaires suivant planning établi en annexe 1 de la convention.

N'autorise pas à transporter les enfants de la commune vers les piscines communautaires.

Noms des écoles :

Ecole primaire Saint Marie - BEGANNE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Beganne

le 22.09.2023

Signature et cachet

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE BEGANNE' with a star in the center. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-055

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

14

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

0

0

SEMBREIZH - VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Après présentation du rapport de la SEMBREIZH et en conformité aux articles L.1524-5 et au décret D.1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'en conséquence, il est demandé au Conseil de se prononcer après débat sur le rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport annuel de la SEMBREIZH

*Le Secrétaire de
Bégnanne : Michel Poupart*

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-056

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

13

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

Contre :

COUÉRON Marie-Noëlle

1

Abstention :

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Suite à la commission finances qui s'est réunie le 19 septembre 2023, il est proposé la décision modificative suivante en dépenses de fonctionnement. Il s'agit de rééquilibrer le budget après pointage de tous les comptes sans augmentation de budget global.

Ci-après présentation de la décision modificative au budget principal, cette décision modificative concerne des ajustements de crédit en section dépenses de fonctionnement.

Le mouvement inscrit au chapitre 042 – 9000 € entraîne automatiquement une baisse des crédits au chapitre 041 Recettes d'investissement, il faut donc rééquilibrer la section investissement en dépenses au 1641 remboursement du capital – 9000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote des mouvements de crédit en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget de l'exercice 2023 selon document ci-annexé

*Le secrétaire de
séance M. POUPART*

Soufflet

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



04/10/2023	Edition de Décision Modificative	1 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 05/10/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60621 /ADMIN	8 000,00		
D F 011 60624	4 000,00		
D F 011 60628	1 200,00		
D F 011 60632		3 000,00	
D F 011 6064 /ADMIN	1 600,00		
D F 011 6067	2 590,00		
D F 011 6068	900,00		
D F 011 613		2 000,00	
D F 011 6132	1 440,00		
D F 011 6135	2 000,00		
D F 011 61521 /FOOT	10 000,00		
D F 011 615221 /ADMIN	8 000,00		
D F 011 615231		10 000,00	
D F 011 615232	300,00		
D F 011 6161	1 700,00		
D F 011 6182 /DGS	1 800,00		
D F 011 6184	100,00		
D F 011 622		1 000,00	
D F 011 623 /COM		3 000,00	
D F 011 6231	1 000,00		
D F 011 6236 /COM	2 000,00		
D F 011 6237	400,00		
D F 011 6251 /FEDE	1 000,00		
D F 011 626 /ADMIN		6 500,00	
D F 011 6261 /ADMIN	2 000,00		
D F 011 6262 /ADMIN	6 000,00		
D F 011 6284	2 200,00		
D F 011 62876	2 500,00		
D F 011 6288	600,00		
D F 011 635	3 500,00		
D F 011 637		3 500,00	
D F 042 681 (ordre)		9 000,00	

04/10/2023	Edition de Décision Modificative	2 / 2
------------	---	-------

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 1

date de délibération :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 65 65312	2 000,00		
D F 65 6558		30 000,00	
D F 65 65748 /DGS	50 370,00		
D F 66 66111		55 000,00	
D F 67 673	4 000,00		
D F 68 681	1 800,00		
D I 16 1641 OPFI		9 000,00	
R I 040 2804182 OPFI (ordre)		9 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		123 000,00
	Réductions	9 000,00	123 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	9 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	123 000,00
Solde Réductions	123 000,00
Ouv. - Réd.	

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-057

EMPRUNT 300 000 € Financement investissement 2023

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Suite à la commission finances qui s'est réunie le 19 septembre 2023, il est proposé de faire un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :
29 septembre 2023
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour : 12

- ✓ RYO Bernard
- ✓ DE LANTIVY François
- ✓ LE BRUN Emmanuelle
- ✓ POUPART Michel
- ✓ LEFEUVRE Florence
- ✓ GUYON Isabelle
- ✓ BEGOUIN Hubert
- ✓ JARNIER Dominique
- ✓ LE COMTE Valérie
- ✓ DANIEL Fabienne
- ✓ TUAL Virginie
- ✓ QUELLARD Denis

Contre :

Abstention :

*Financement des enfouissements de réseaux en prévision des aménagements de voirie de nos entrées de bourg 188 323.60 €
L'agrandissement du cimetière : 107 832 €
Reliquat pour la MOE*

Organisme : Crédit mutuel de Bretagne

Montant : 300 000 €

Durée du prêt : 180 mois

Total intérêts : 92 451 €

Mensualité Echéance trimestrielle dégressive, 1^{ère} échéance : 8030 €

Taux de base : 4.04 % TEG : 4.056 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (M. MOQUET et MME COUËRON ne prennent pas part au vote) autorise le maire à signer tous documents relatifs à ce prêt

*Le secrétaire de
séance : M POUPART*

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-058

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

DEMANDE DE SUBVENTION PROJETS INVESTISSEMENT

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Suite à la commission finances qui s'est réunie le 19 septembre 2023,

VU la délibération DELIB2022_050 d'approbation des travaux sur l'espace public, du plan de financement et autorisation de demandes de subventions ;

VU les projets de plans de financement ci-annexés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les plans de financement présentés ;

14 AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des financeurs concernées l'ensemble des subventions prévues dans ce plan pour les montants qui y sont indiqués ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

*Le secrétaire de
séance - M. POUPART*

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO

PLAN FINANCEMENT TRAVAUX 2023-2024

REHABILITATION LOGEMENT BOURG						
DETAIL	HT	TTC	FINANCEMENT base HT			
			Organisme	Taux de financement	Montant Subvention	Part du financement
MOE Burgaud	34 018,53 €	40 822,24 €	Département - HABITAT SOCIAL		5 000,00 €	2%
EXD9AT diagnostic amiante plomb	2 000,85 €	2 401,02 €				
ENOSIS etude thermique	420,00 €	504,00 €	Région "programme bien vivre en Bretagne"	20%	65 130,07 €	20%
ETUDES ENVIRONNEMENT	2 050,00 €	2 460,00 €	Etat DSIL 2024	Vérifier les conditions d'éligibilité pour 2024		
Estimatif travaux	287 180,97 €	344 593,16 €	TOTAL SUBVENTIONS		70 130,07 €	22%
			Autofinancement TTC		320 650,35 €	98%
			FCTVA N+2		52 234,32 €	
			Part communale définitive		268 416,03 €	
	325 650,35 €	390 780,42 €	TOTAL		390 780,42 €	

BOURG AMENAGEMENT VOIRIE -						
			FINANCEMENT base HT			
			Organisme	Taux de financement	Montant Subvention	part subventionne
MOE CAYET	41 300,00 €	49 560,00 €	Département - PST 2024	30%	221 490,00 €	30%
Travaux surface et voirie	642 000,00 €	770 400,00 €	Département - aide exceptionnelle		50 000,00 €	7%
Aménagement paysager	55 000,00 €	66 000,00 €	Région "programme bien vivre en Bretagne"	20%	147 660,00 €	20%
	738 300,00 €	885 960,00 €	Etat DETR 2023		150 000,00 €	20%
			TOTAL SUBVENTIONS		569 150,00 €	
			Autofinancement		316 810,00 €	43%
			FCTVA N+2		118 423,32 €	
			Autofinancement net		198 386,68 €	
			TOTAL		885 960,00 €	

RENOVATION SALLE POLYVALENTE						
PROJET			FINANCEMENT base HT			
			Organisme	financement - base HT	Montant Subvention	Part du financement
MOE Burgaud rénovation salles	34 160,00 €	40 992,00 €	Département PST 2023	30%	134 380,50 €	22%
MOE Burgaud chaufferie			Région "bien vivre ensemble"	20%	124 703,93 €	20%
Travaux salle polyvalente	427 000,00 €	512 400,00 €	Etat DETR Travaux salle	30%	187 055,90 €	30%
chauffage Géothermie	50 000,00 €	60 000,00 €	OU Etat DSIL rénovation thermique			0%
local sous station et vmc	46 000,00 €	55 200,00 €	Fonds vert pas de taux dépôt avant décembre 2023			0%
Etudes et prestations faisabilité	23 014,15 €	27 616,98 €	Europe programme LEADER	enveloppe 150 000 €/ projet	150 000,00 €	24%
BECOME	43 345,50 €	52 014,60 €	TOTAL SUBVENTIONS		596 140,72 €	
			Autofinancement		152 082,86 €	24%
	623 519,65 €	748 223,58 €			748 223,58 €	

Base calcul PST, enveloppe travaux annuels : 750 000 €, déjà attribué sur 66 000 € rénovation incendie, dde en cours sur réseaux montant : 381 936,33, solde travaux possibles = 447936.33*30 %=134380,90 €





D2023-059

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

14

Chemin GAEC de la Guilloterie – Mise à disposition d'un chemin

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

« L' article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux comme étant des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-15 du code rural dispose que « nul ne peut, sans autorisation délivrée par le maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux..... »

Le code rural et de la pêche maritime confie au maire la police et la conservation des chemins ruraux (article L.161-5).

Suite à la commission voirie réunie le 2 septembre 2023 et au courrier de demande de mise à disposition d'un chemin communal par le GAEC de la GUILLOTIERIE, représenté par M. LE COMTE,
Suite à la rencontre de Mrs. DE LANTIVY, POUPART et des représentants du parcours des éoliennes et de M. LECOMTE,
Il a été trouvé un compromis entre toutes les parties.

Le GAEC de la GUILLOTIERIE s'engage à ce que les installations lui permettant de faire circuler ses bovins entre ses parcelles tout en traversant le chemin communal soient conformes aux règles de sécurité en vigueur sur les chemins de randonnées,

S'engage à entretenir ses installations et laisser le passage aux randonneurs ,

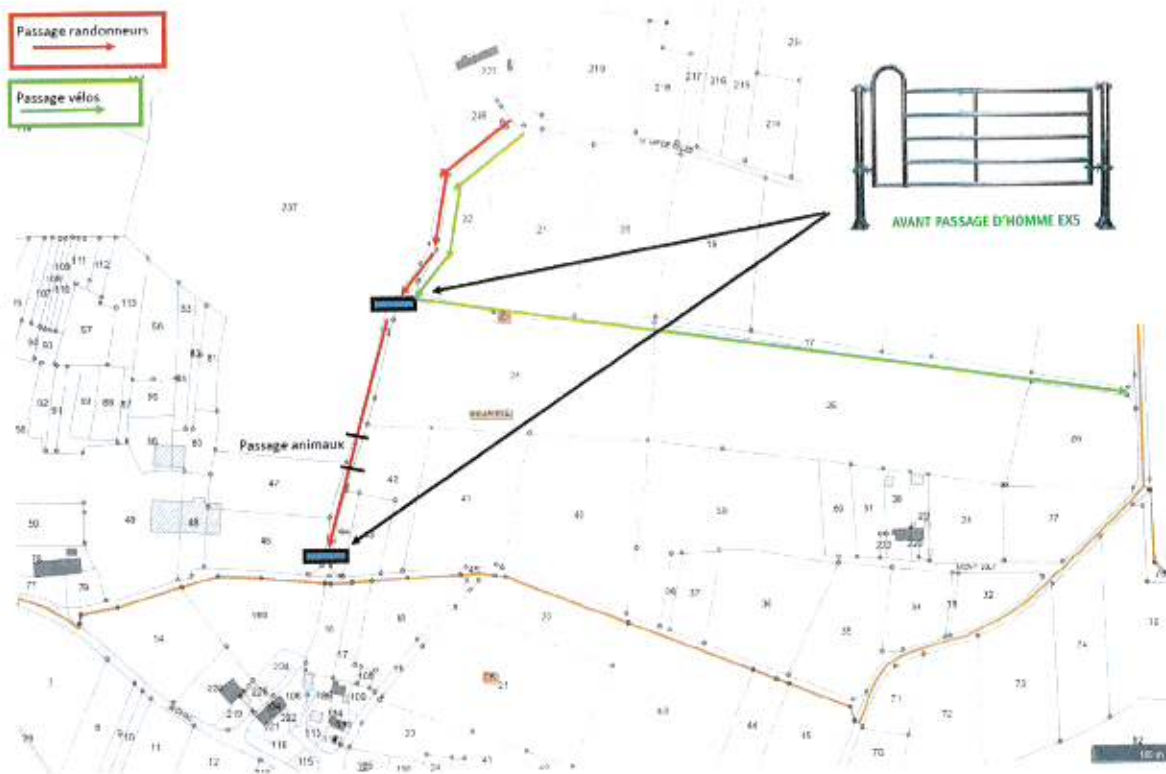
S'engage à installer les installations à ses frais, entretenir le chemin afin qu'il reste praticable par les randonneurs et autres usagers.

La commune s'engage à poser une signalisation conforme afin de sécuriser les usagers.

Il est donc proposé au GAEC De la GUILLOTIERIE une autorisation de passage qui sécurise ses animaux et les usagers du chemin communal faisant la jonction entre ses champs d'exploitations, comme indiqué sur le plan ci-joint. Une convention sera établie entre l'exploitant et la commune et un état des lieux sera annexé.

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.../...



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

*Le secrétaire de
Mairie M. Pouppez*
Pouppez

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-060

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

Modification temporaire du tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Dans le cadre des mouvements de personnel de ces derniers mois, il est nécessaire de remettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Béganne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

14 Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs à la date du 5 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

Adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-après et arrêté au 5 octobre 2023 :

Filière Administrative				
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux principaux : 2 emplois				
POSTE	Service	Temps de travail	Vacant	Statut Agent
DGS	Pôle Administratif	39 H	NON	Mission temporaire jusqu'au 31/10/2023
Accueil, urbanisme, Etat civil, CCAS	Pôle administratif	35 H	NON	Remplacé par un CDD jusqu'au 31/12/2023
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : 2 emplois				
Assistante DGS, Ressources humaines, communication	Pôle administratif	35 H	NON	Agent non titulaire en CDD jusqu'au 30/09/2024
Agence postale	Pôle administratif	18 H	NON	Titulaire
Filière Animation				
Cadre d'emplois des animateurs principaux 1^{ère} classe : 1 emploi				

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Animateur Jeunesse	Enfance Jeunesse	35 H	NON	Titulaire
Filière culturelle				
Cadre d'emplois des Adjointes du patrimoine principaux : 1 emploi				
Responsable de la médiathèque,	Médiathèque, Restaurant Scolaire et Pôle Administratif	17.5 H	NON	Titulaire
Filière technique				
Cadre d'emplois des Agents de maîtrise principal : 1 emploi				
Agent polyvalent services techniques	Service Technique	35 H	NON	Titulaire
Cadre d'emplois des Adjointes techniques principaux 1ère classe : 1 emploi				
Espaces verts, bâtiments, maintenance	Service Technique	35 H	NON	Titulaire
Cadre d'emplois des adjointes techniques principaux 2^e classe : 1 emploi				
Espaces verts, bâtiments, maintenance	Service Technique	35 H	NON	En disponibilité d'office
Cadre d'emplois des Adjointes techniques : 4 emplois				
Espaces verts, voirie	Service Technique	35 H	NON	Fonctionnaire
Espaces verts, voirie	Service Technique	35 H	NON	Fonctionnaire stagiaire
Chef de cuisine, responsable de l'entretien des bâtiments	Service entretien et restaurant scolaire	35 h	NON	CDD jusqu'au 22/08/2024
Entretien, surveillance des repas,	Service entretien et restaurant scolaire	28.5 H	DISPONIBILITE	Titulaire
		35 H	NON	Contrat CUI jusqu'au 28/11/2023

.../...

*Le Secrétaire de
 Béanne - M. POUPART
 soussigné*

Pour extrait conforme
 Le Maire,
 Bernard RYO



COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-061

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

14

OUVERTURE DU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 30 juin 2014 créant un poste d'attaché territorial pour exercer les fonctions de directeur général ;

VU la délibération n°D2020-45 du 1er octobre 2020 ouvrant le poste d'attaché territorial à un recrutement contractuel ;

CONSIDERANT l'intérêt de recruter un adjoint administratif principal 1^{ère} classe sur ce poste ;

ENTENDU le rapport de Bernard RYO ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

OUVRE le recrutement du poste de directeur général des services aux grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard RYO



Le secrétaire de
Jeanne M. POUPART



D2023-062

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :
29 septembre 2023
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour : 14

✓ RYO Bernard
✓ DE LANTIVY François
✓ LE BRUN Emmanuelle
✓ POUPART Michel
✓ LEFEUVRE Florence
✓ GUYON Isabelle
✓ BEGOUIN Hubert
✓ JARNIER Dominique
✓ LE COMTE Valérie
✓ DANIEL Fabienne
✓ TUAL Virginie
✓ QUELLARD Denis
✓ MOQUET Michel
✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

RIFSEEP – COTATION DES POSTES

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Modification de la Délibération instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- animateurs et Adjointes d'animation ;
- Techniciens ;
- Adjointes du patrimoine.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

COMMUNE DE BÉGANNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Cotation du poste	Cadre d'emplois impactés	Cadres d'emploi concernés	Critères d'attribution		
1.	Fonction de direction générale	Attaché territorial Rédacteur Adjoint administratif	Responsabilité	<i>Pilotage, mise en œuvre des orientations politiques, interface avec les élus, encadrement des agents de la collectivité</i>	
			Technicité	<i>Maîtrise générale de divers domaines (RH, Budget, finances, marchés publics, transversalité)</i>	
			Contraintes particulières	<i>Contraintes organisationnelles, poste sensible et exposé</i>	
2.	Fonction de direction de service	2.1. Service d'au moins 3 personnes Agent de maîtrise principal Adjoint technique Adjoint administratif	Responsabilité	<i>pilotage de service</i>	
			Technicité	<i>encadrement des agents du service</i>	
			Contraintes particulières	<i>maîtrise dans les domaines RH, gestion des stocks, budget de service, expertise dans le domaine du service</i>	
		2.2. Autres services	Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	Responsabilité	<i>pilotage de service</i>
			Adjoint territorial du	Technicité	<i>encadrement des agents du service</i>

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

			patrimoine principal 2 ^{ème} classe	<i>Contraintes particulières</i>	<i>expertise dans le domaine du service</i>
3.	Gestionnaires	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial	<i>Responsabilité</i>	<i>autonomie, gestion & responsabilité directe des tâches exécutées dans les compétences dédiées</i>
				<i>Technicité</i>	<i>maîtrise dans les domaines spécifiquement dédiés à chaque agent (selon fiche de poste), polyvalence, qualifications (le cas échéant)</i>
				<i>Contraintes particulières</i>	<i>qualité du travail, respect des délais</i>
4.	Techniciens d'application	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial	<i>Responsabilité</i>	<i>capacité à rendre compte, autonomie</i>
				<i>Technicité</i>	<i>respect des normes et des consignes</i>
				<i>Contraintes particulières</i>	<i>entretien des locaux et-ou du matériel</i>

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DECIDE** les modifications de critères d'appartenance à un groupe de fonctions comme défini ci-dessus

Pour extrait conforme
 Le Maire,
 Bernard RYO

Le Secrétaire de
Jeanne - M. PAVANT
Sauvans



COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-063

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :

29 septembre 2023

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Absents ayant donné un pouvoir : 1

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1

Secrétaire de séance :

Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

✓ RYO Bernard

✓ DE LANTIVY François

✓ LE BRUN Emmanuelle

✓ POUPART Michel

✓ LEFEUVRE Florence

✓ GUYON Isabelle

✓ BEGOUIN Hubert

✓ JARNIER Dominique

✓ LE COMTE Valérie

✓ DANIEL Fabienne

✓ TUAL Virginie

✓ QUELLARD Denis

✓ MOQUET Michel

✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :

Abstention :

Réactualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de la Sujétion, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Monsieur Le Maire indique que l'objet est de proposer des clarifications dans le dispositif initial, en précisant le montant annuel individuel maximum, puis le plafond global pour l'ensemble des agents de la collectivité relevant du même groupe de fonctions.

Les montants correspondent à des temps pleins. Pour les agents à temps non complet, les montants sont proratisés au temps de travail.

il s'agit d'une mise à jour de la délibération initiale visant à intégrer de nouveaux agents d'une part revaloriser certains agents sur des postes à responsabilités, et à indiquer les montants équivalents à des temps pleins d'autre part. Les agents à temps partiel perçoivent une indemnité proratisée à leur temps de travail.

14 La délibération initiale, serait modifiée uniquement à l'article 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2023 ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Montant des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonction				
Groupe de fonctions	Cadres d'emploi susceptibles d'être concernés	Montant annuel de la part fonctions (IFSE)	Montant maximal de la part résultats (CIA)*	Nombre d'agents concernés
1- Fonctions de direction générale	- Attaché - Rédacteur - Secrétaire de Mairie - Adjoint administratif	Plafond : 10 000 Plancher : 1 500	100 €	1
2A- Fonctions de direction de service (3 agents ETP et plus)	- Agent de maîtrise - Adjoint Technique - animateur	Plafond : 6 000 € Plancher : 1 400 €	100 €	1
2B - Fonctions de direction de service (moins de 3 agents ETP)	- Agent de maîtrise - Adjoint Technique - animateur - Adjoint du patrimoine	Plafond : 4 000 € Plancher : 1 300 €	100 €	3
3- Gestionnaire	- Rédacteur - Secrétaire de Mairie - Adjoint administratif - Adjoint du patrimoine	Plafond : 4 000 € Plancher : 1 000 €	100 €	3
4- Techniciens d'application	- Agent de maîtrise - Adjoint technique - Adjoint administratif - Adjoint d'animation	Plafond : 3 000 € Plancher : 300 €	100 €	5

La collectivité ouvre la possibilité légale d'attribuer le CIA. Cependant, compte tenu de l'existence d'une prime de fin d'année dont la base légale est antérieure à 1984, elle ne prévoit pas de montant supplémentaire pour le CIA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Valide les montants réactualisés des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions.
- Prend acte que cette modification n'entraîne pas de changement dans les montants perçus par les agents.

Le Secrétaire de séance,
M. POUYER
Pouyer

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO





D2023-064

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :
29 septembre 2023
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Michel POUPART

POUVOIRS

✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour : 14
✓ RYO Bernard
✓ DE LANTIVY François
✓ LE BRUN Emmanuelle
✓ POUPART Michel
✓ LEFEUVRE Florence
✓ GUYON Isabelle
✓ BEGOUIN Hubert
✓ JARNIER Dominique
✓ LE COMTE Valérie
✓ DANIEL Fabienne
✓ TUAL Virginie
✓ QUELLARD Denis
✓ MOQUET Michel
✓ COUÉRON Marie-Noëlle

Contre :
Abstention :

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC le cdg 56

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Le Maire rappelle que depuis 2017 la commune de Béganne adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

LA REFORME DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ET LA FACTURATION

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- À défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- Facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, vous est proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



Le secrétaire de séance :
M. ROUPART
roupart

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 3 juillet 2023 ;

D'UNE PART, ET,

Monsieur RYO Bernard, Maire de COMMUNE DE BEGANNE, dûment habilité(e) à signer la présente convention par la délibération n° D2023-064 en date du 05/10/2023 ;

OU (à adapter en fonction de la nature de l'établissement)

~~Le Centre Communal d'Action Sociale de Indiquez le nom du CCAS., représentée par Choisissez un élément.
Indiquez Prénom et Nom, Choisissez un élément., dûment habilité,~~

~~Pour les établissements suivants : —~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~

au titre de la présente convention,

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 : Effectif de l'établissement

L'effectif au 1er janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que **la liste des agents placés en surveillance médicale particulière**, seront **déclarés annuellement** par l'établissement, **avant le 15 mars de l'année N, par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée dédiée. A défaut, les effectifs pris en compte seront ceux de l'année N-1.**

Cet effectif inclut :

- Agents **stagiaires ou titulaires**,
- Agents **contractuels de droit public**,
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
 - ✓ Apprenti,
 - ✓ Assistant maternel ou familial,
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire ou en téléconsultation avec l'accord de l'agent.

Article 3 : Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins du travail et par délégation, si les médecins du travail l'estiment nécessaire, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail), conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visites d'information et de prévention et d'examens médico-professionnels (entretiens infirmiers).

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

1. D'interroger l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;

5. De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

+ Pour les agents de droit public

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste		Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche
A l'occasion de l'affectation de l'agent à un poste à risque (Cf. fiche des risques professionnels)		
Au cours de la carrière	Visite d'information et de prévention	2 ans maximum
	Surveillance médicale particulière : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap ; - les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, ...) - les agents souffrant de pathologies particulières. 	Fréquence et nature du suivi définies par le médecin de prévention 2 ans maximum
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
	A la demande de la collectivité (Information préalable de l'agent de cette démarche par la collectivité)	
	Visite de pré-reprise	Préconisées par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation
	Visite de reprise	
Fin de carrière	Visite de fin de carrière (agents ayant occupé des postes à risques spéciaux)	

+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (apprenti, agent recruté en contrat aidé - CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais - assistant maternel ou familial).

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité		Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
		Suivi périodique	Chaque année	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
Suivi périodique		3 ans max		
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres		
	Suivi périodique	3 ans max		
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	1 an max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	2 ans max	
			4 ans max	

A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail			article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel		Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)		A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur) ;
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin du travail se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

La collectivité s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins du travail les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de/d' :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive,
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur),
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement,
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière,
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier,
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés.

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des [risques particuliers](#) devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin du travail :

- Exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail ;*
- Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail ;*
- Exposition au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- Exposition à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail ;*
- Exposition à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail ;*
- Exposition aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail.*

Documents remis :

Chaque visite ou entretien médical donnera lieu à l'établissement d'une fiche de suivi en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin du travail.

Article 4 : Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins du travail et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin du travail ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CST, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin du travail :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité social territorial ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CST, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera destinataire des fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs des produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service, à annexer au document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par la collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

Article 5 : Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au **1er janvier 2024** et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin du travail désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 : Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Béganne
En 2 exemplaires

, le

05/10/2023

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN.



le Maire de la commune de Béganne,

RYO Bernard.



Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2023, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 1er janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	Avril de l'année N pour la période Janvier – Décembre N
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059
BIC : BDFEFRPPCCT

Annexe relative aux obligations de la collectivité/l'établissement « responsable de traitement » et du CDG56 « sous-traitant » en matière de protection des données

1. Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer **pour le compte** du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 3 à 5 de la convention.

Les données à caractère personnel strictement demandées sur les agents auprès de la collectivité/l'établissement sont : nom, prénom, date de naissance, nature du contrat (avec date de début et de fin le cas échéant), et de manière facultative les risques auxquels les agents sont exposés (article 3 de la convention) ; auxquelles s'ajoutent après autorisation des agents les informations de leur dossier médical.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité/l'établissement (article 1 de la convention).

Les destinataires de ces données sont les médecins de prévention et par délégation les infirmiers en santé au travail et les assistants de centre (article 3 de la convention).

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires visées aux articles 3 à 5 de la convention.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la convention ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation

internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** ;
6. informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à autre sous-traitant ;
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Description générale de Medtra

L'application Medtra est un logiciel métier dédié aux professionnels de santé du CDG56. Les données de santé sont exclusivement hébergées sur les serveurs du CDG56.

Le portail Medtra est une application full-web, proposée en mode hébergé (SaaS) par l'éditeur Axess. Medtra est exclusivement propriétaire des codes d'accès à la base de données du portail et de l'application.

Une machine virtuelle dédiée lance également par tâche planifiée la synchronisation d'une partie des données (dates de consultation, nature de la visite médicale et conclusion) entre l'instance Medtra du CDG56 et le portail Medtra hébergé.

Sécurisation des données côté CDG56

Le serveur de base de données, les images des postes VDI, la machine virtuelle servant à la synchronisation sont hébergées sur l'infrastructure de virtualisation du CDG56.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation.

Les autres moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau ainsi que les postes de travail par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Sécurisation des données du Portail

Le serveur hébergeant le portail est hébergé et opéré par Axess-Online, acteur certifié 'hébergement de données de santé' (HDS). Axess Online fait partie du même groupe qu'Axess Solution Santé, l'éditeur de Medtra.

Axess Online héberge ses machines dans des baies situées dans un datacenter à Lyon (datacenter principal) répondant aux plus hautes normes de sécurité et de redondance. Axess Online dispose également de baies dans deux datacenters secondaires à Saint-Denis (93) et Nanterre (92).

Accès distants

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAcces.

Accès à l'application

L'application Medtra n'est accessible qu'au moyen d'un 'bureau' publié. Les bureaux sont accessibles avec un client Receiver. Les flux réseau entre l'utilisateur et l'infrastructure sont cryptés. Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Accès au portail Medtra

Les accès au portail Medtra s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. Ceci vaut tant pour les accès utilisateurs (collectivités et gestionnaires) que pour les accès techniques (synchronisation de données de rendez-vous). Les utilisateurs s'identifient par un identifiant unique et un mot de passe personnalisable.

Journalisation

L'ensemble des accès à l'application Medtra est consigné au niveau des journaux produits par ;

- Active Directory (logon, horodatage)
- Passerelle NetScaler (logon, horodatage, éléments de session, adresse IP)
- DirectAccess (logon, horodatage, éléments de session, adresses IP)
- Citrix Director (logon, éléments de session)
- Medtra (logon, éléments de session, historique des actions)

Mises à jour

L'application Medtra et le portail Medtra sont mis à jour régulièrement, directement par l'éditeur.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- à renvoyer les données à caractère personnel selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au point 2.
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

COMMUNE DE BÉGANNE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



D2023-065

SEANCE DU 05 octobre 2023

Date de convocation :
29 septembre 2023
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Secrétaire de séance :
Michel POUPART

POUVOIRS


✓ Denis QUELLARD à Virginie TUAL

VOTES

Pour :

- ✓ RYO Bernard
- ✓ DE LANTIVY François
- ✓ LE BRUN Emmanuelle
- ✓ POUPART Michel
- ✓ LEFEUVRE Florence
- ✓ GUYON Isabelle
- ✓ BEGOUIN Hubert
- ✓ JARNIER Dominique
- ✓ LE COMTE Valérie
- ✓ DANIEL Fabienne
- ✓ TUAL Virginie
- ✓ QUELLARD Denis
- ✓ MOQUET Michel
- ✓ COUERON Marie-Noëlle

Contre :
Abstention :

*Le secrétaire de
séance - M. POUPART*


TRANSFERT DE LA GESTION DES PAIE AU CDG56

L'an deux mil vingt-trois, à vingt heures, le jeudi cinq octobre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard RYO, Maire.

Exposé des faits

Les bulletins de salaire sont gérés en direct par la commune depuis quelques années. Des erreurs ont été régulièrement constatés sur ces dernières années suite à des changement de taux et autres informations, la mairie de Béganne ne disposant pas d'un agent dédié à la gestion des salaires et ayant les connaissances techniques nécessaire,

Décide

- 14. ▪ De confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan l'établissement des payes du personnel et les indemnités des élus,
- D'autoriser le maire ~~(ou le président)~~ à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Bernard RYO



📌 CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 2 septembre 2020,

ci-après dénommé le "centre de gestion",

d'une part,

Et :

Collectivité COMMUNE DE BEGANNE

représenté(e) par (*son Maire, Bernard RYO*)

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du D2023-065 en date du05/10/2023....., ci-après dénommé la "collectivité",

d'autre part.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Article 2 – Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

- 1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.

- 2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et contrôle des bulletins de paie.
- 3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet :
 - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
 - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
- 4) Réalisation des déclarations annuelles DADSU-N4DS via Net-entreprises et transmission des états correspondants à la collectivité, ou réalisation de la DSN.
- 5) Intégration des cumuls DADSU-N4DS lors d'une adhésion en cours d'année.
- 6) Aide à la résolution des anomalies.
- 7) Dépôt de la déclaration PASRAU ou de la DSN sur Net-Entreprises.
- 8) Récupération des compte-rendus métiers et importation des taux d'imposition en paye.

Article 3 – Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. (A la date de signature de la présente convention, le tarif s'établit à 6.30 euros par bulletin de paye.)

La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.

L'intégration des cumuls DADSU-N4DS susvisée fait l'objet d'une facturation spécifique à la collectivité sur la base d'un devis fourni par l'éditeur du logiciel de paie.

Article 4 – Engagements – Responsabilité

La collectivité s'engage à fournir et au besoin à actualiser tous les éléments nécessaires au calcul de la paye du personnel et des indemnités de fonction des élus locaux, dans les délais impartis.

Le centre de gestion s'engage sur la base des éléments et informations communiqués par la collectivité à réaliser la prestation décrite à l'article 2, dans un délai permettant le règlement de la paye et des indemnités de fonction.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul au moyen des fiches navettes, dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations. Il en irait de même en cas de communication d'éléments erronés.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2023.

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation paye par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 – Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 – Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Confidentialité des données personnelles

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en double original à Vannes, le ...09/10/2023.....

Pour la collectivité
Le Maire,

Bernard RYO



Pour le Centre de gestion,

Le Président,

Yves BLEUNVEN

I. OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG56, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la COMMUNE DE BEGANNE, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 1 à 2 de la convention

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires : NIR, noms, prénom(s), date de naissance, situation familiale, ancienneté, adresse postale, IBAN, situation administrative et régime, type de contrat et temps de travail, grade, structure, échelon et indices, mutuelles, prénoms des enfants et date de naissance.

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont précisées à l'article 1.

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la convention.
- traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
- informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

5. Mesures de sécurité

➤ **Description générale de l'environnement système CIRIL**

Les applications CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH sont de type 'full web' dédiés aux professionnels du Pôle Parcours Professionnels du CDG56.

➤ **Sécurisation des données du CDG56**

L'ensemble des données propres à CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH est localisé sur des infrastructures appartenant au CDG56. Les serveurs de données sont hébergés sur une machine virtuelle distincte et hébergent les bases GF et RH.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation. Les applications CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH disposent chacune d'une machine virtuelle dédiée.

Les moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau. Un cluster de deux firewalls (Fortigate 100D de Fortinet) assure le cloisonnement des réseaux du siège du CDG56. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'appliance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.

Les utilisateurs opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAcces.

➤ **Accès aux applications CIRIL**

L'authentification des utilisateurs CDG56 repose sur l'annuaire Active Directory du CDG56, et hérite de ses politiques de mot de passe. Les identifiants sont individualisés.

➤ **Accès à l'extranet CIRIL RH**

L'authentification des utilisateurs externes au CDG56 (et les correspondants des collectivités affiliées) repose sur le résultat d'une fonction de hashage, stocké dans la l'instance spécifique à Civil Net RH sur le serveur de données ORACLE CIRIL.

Les accès à l'extranet s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. La configuration HTTPS de l'extranet est fréquemment soumise aux tests en ligne de la société Qualys SSL Labs.

➤ **Journalisation**

L'ensemble des accès aux applications CIRIL est consigné au niveau de journaux internes. L'accès à ces journaux est restreint au DPO du CDG56

➤ **Mises à jour**

L'ensemble des hôtes et systèmes partie prenante dans l'infrastructure CIRIL est mis à jours régulièrement, à l'annonce de mise à disposition de correctifs systèmes jugés stables.

Ceci vaut pour les serveurs physiques, les serveurs virtualisés, leurs composants logiciels standards (serveur web, bases de données, etc), les firewalls et les postes de travail des personnels du CDG56.

6. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG56 s'engage à :

- Supprimer les données transmises par la collectivité ainsi que celles produites selon la réglementation en vigueur.

7. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par mail (dpd@cdg56.fr) ou lui adresser un courrier à l'adresse du siège du CDG56.